

ARTICLE IV

L'Ontario s'engage à prendre des mesures pour instruire les réclamations et faire droit à toute réclamation valide résultant de blessures aux personnes ou de dommages à la propriété subis en territoire canadien par rapport à la construction et à l'utilisation des ouvrages autorisés ou prévus par le présent Accord.

ARTICLE V

Le présent Accord est conclu sous réserve de l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de l'Ontario. Si, toutefois, le Traité concernant la dérivation des eaux du Niagara n'est pas entré en vigueur dans les deux ans de la date du présent Accord, chacune des deux parties pourra par notification écrite à l'autre partie, annuler aussitôt le présent Accord.

EN FOI DE QUOI, le très honorable LOUIS-S. ST-LAURENT a apposé sa signature à ces présentes au nom du Canada et l'honorable LESLIE M. FROST a apposé sa signature à ces présentes au nom de l'Ontario, l'un et l'autre ce vingt-septième jour de mars de l'an de grâce mil neuf cent cinquante.

LOUIS-S. ST-LAURENT

LESLIE M. FROST

Done at Ottawa, this 10th day of October, 1950.

For Canada

LOUIS ST-LAURENT

(Seal)

For the United States of America

STANLEY WOODWARD

(Seal)